Soixante-cinquième année - N° 3320 17 joumada II 1396 (16 juin 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Société d'aménagement et de développement régional du Rharb. — Création.

Dahir portant loi n° 1-76-343 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) relatif à la création de la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb (S.A.D.E.R.) 717

École normale supérieure. — Régime des études et de l'examen et situation administrative des professeurs stagiaires.

Décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure ainsi que la situation administrative des professeurs stagiaires 718

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise en raffineries.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 537-76 du 28 rebia I 1396 (28 mars 1976) fixant les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux 720

Émission d'une deuxième tranche de bons à 5 ans « 1976 ».

Arrêté du ministre des finances n° 623-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à 5 ans « 1976 » d'un montant nominal de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 721

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 630-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) portant limitation de la circulation sur la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, sur les ponts suspendus de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem 721

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 620-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur .. 721

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 722

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 723

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 724

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 621-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 725

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 651-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Safi, province de Kenitra 725

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 652-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Messaoudia, province de Kenitra 725

Délégations de signature.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 519-76 du 30 safar 1396 (2 mars 1976) portant délégation de signature 726

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 609-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant délégation de signature 726

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 610-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant délégation de signature 726

Province de Boulemane. — Création d'une délégation spéciale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 438-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province de Boulemane 726

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 343-76 du 15 safar 1396 (16 février 1976) autorisant un architecte à porter le titre et exercer sa profession 727

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 641-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 727

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-76-260 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de solde et d'alimentation des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés, affectés dans les provinces du Sahara récupéré 728

Arrêté du Premier ministre n° 3-125-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) complétant l'arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 290-72 du 30 mars 1972, fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier 728

Ministère de la justice.

Décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire 728

Arrêté du ministre de la justice n° 684-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers. 729

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Khenifra n° 710-76 du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans la province de Khenifra 729

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 683-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Meknès appelée à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981 730

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 679-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 730

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 740-76 du 27 joumada I 1396 (27 mai 1976) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur 730

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 738-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 731

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 655-76 du 13 joumada I 1396 (13 mai 1976) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 731

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 681-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans les cadres des administrateurs adjoints .. 731

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 700-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agents publics de 4e catégorie 732

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 701-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agents publics de 4e catégorie 732

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 702-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agents publics de 3e catégorie 732

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 703-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agents publics de 3e catégorie 732

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 706-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie 733

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 708-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 733

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 707-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : sténodactylographie) 733

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 736-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics. 733

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 737-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) .. 734

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 694-76 du 17 joumada I 1396 (17 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteur de l'enseignement du second degré 734

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 709-76 du 17 joumada I 1396 (17 mai 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des intendants 734

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 680-76 du 13 joumada I 1396 (13 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 735

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 751-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue du recrutement d'assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée 735

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 735

Concession de pensions militaires 736

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 738

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-343 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) relatif à la création de la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb (S.A.D.E.R.).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé, dans les 90 jours suivants celui de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, par l'Etat, une société dénommée « Société d'aménagement et de développement régional du Rharb » (S.A.D.E.R.), dont les statuts seront établis conformément à la législation relative aux sociétés anonymes et aux dispositions du présent dahir.

Le capital social de la S.A.D.E.R. sera souscrit par l'Etat.

ART. 2. — La Société d'aménagement et de développement régional du Rharb est chargée de l'aménagement du secteur de la troisième tranche d'irrigation de la plaine du Rharb, tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent dahir, en vue de la mise en valeur de ce secteur et de sa reconversion agricole.

A cet effet, elle est habilitée, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, à entreprendre toutes opérations tendant à l'organisation économique rationnelle de cette région, telles que :

— l'irrigation et l'assainissement des terres, et la réalisation des équipements internes et externes correspondants ;

— l'alimentation en eau potable et industrielle, ainsi que l'électrification des agglomérations rurales ;

— la réalisation d'usines sucrières, d'installations à caractère agro-industriel, permettant le stockage, la transformation ou la conservation des produits agricoles de la région ;

— l'étude et la réalisation des projets de lotissements agricoles ;

— l'étude et la réalisation de projets d'habitat rural ;

— l'étude et la construction des routes et pistes ;

— le cas échéant, l'exploitation des ouvrages exécutés dans le cadre de son objet social ou existants ;

— et, plus généralement, toute action pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ART. 3. — La société est en outre chargée, dans les limites de la région :

— de favoriser la mise en valeur des exploitations agricoles et de participer à la formation professionnelle des agriculteurs ;

— de réaliser les opérations décidées par le gouvernement en matière foncière et de mise en valeur, en particulier sur le patrimoine de l'Etat et des collectivités ;

— de répartir et de distribuer les subventions de l'Etat destinées aux agriculteurs ou à leurs groupements ;

— de prêter son concours aux organismes de crédit agricole pour l'instruction des demandes de crédits, l'attribution des prêts et le contrôle de leur utilisation, notamment dans le cadre de son programme d'intervention.

ART. 4. — La société peut réaliser, par elle-même ou par une autre société spécialisée, les opérations relevant de son objet social ; comme elle peut passer des conventions avec des départements ministériels ou des établissements publics en vue de leur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

confier l'exécution d'une ou de plusieurs opérations relevant de son objet social.

ART. 5. — Pour la réalisation des opérations décidées par le gouvernement en matière foncière et de mise en valeur, la société exerce les droits de la puissance publique par délégation, conformément à l'article 3 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

ART. 6. — Les ressources en eau nécessaires à l'accomplissement des missions imparties à la société lui sont affectées pour la durée de ces missions, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Pour la gestion des parties du domaine public hydraulique qui lui sont ainsi affectées, la société disposera des pouvoirs délégués au ministre des travaux publics et des communications par le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 7. — La société bénéficiera des subventions de l'Etat pour l'étude et la réalisation des opérations qui seront exécutées en application des articles 2 et 3 ci-dessus. Elle bénéficiera de la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'elle émettra, avec l'approbation du ministre des finances.

ART. 8. — La société est dispensée de tous droits d'enregistrement et de timbre pour ses actes de constitution.

ART. 9. — La société présentera tous les ans au Premier ministre un rapport sur l'exécution du programme qui lui est confié et les résultats atteints.

ART. 10. — La société peut disposer, dans les conseils d'administration des sociétés anonymes dont elle est actionnaire d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs correspondant à sa participation au capital desdites sociétés.

Les représentants de la S.A.D.E.R. siègent dans les conseils et y agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres.

Le dépôt des actions de garantie imposé aux administrateurs des sociétés anonymes est effectué par la S.A.D.E.R. en proportion du nombre des représentants qu'elle a nommés dans les conseils de ces sociétés.

ART. 11. — Les dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, ne sont pas applicables à la Société d'aménagement et de développement régional du Rharb.

Un commissaire du gouvernement sera désigné auprès de cette société par un décret qui fixera également ses attributions et pouvoirs.

ART. 12. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1396 (11 juin 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure ainsi que la situation administrative des professeurs stagiaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-389 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-59-2009 du 29 kaada 1380 (15 mai 1961) fixant les modalités de recouvrement des sommes dues par certains élèves ou agents ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et de l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure institué par l'article 10 du décret susvisé n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) ainsi que la situation administrative des professeurs stagiaires admis à poursuivre leurs études dans cet établissement universitaire, sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Le diplôme de l'École normale supérieure est délivré dans les différentes disciplines suivantes :

— langue et littérature arabes,
— philosophie,
— histoire et géographie,
— langue et littérature françaises,
— langue et littérature anglaises,
— langue et littérature espagnoles,
— mathématiques,
— physique et chimie,
— sciences naturelles,
— disciplines techniques.

ART. 3. — Peuvent être admis sur titre à l'École normale supérieure les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° être de nationalité marocaine, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous ;

2° être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1er octobre de l'année universitaire concernée ;

3° être titulaire d'une licence d'enseignement, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4° souscrire l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ART. 4. — La répartition des postes entre les différentes disciplines prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée conjointement chaque année par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et secondaire.

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, lorsque le nombre de candidats à l'une des disciplines précitées est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il est organisé un concours conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le nombre des postes affectés à une discipline n'a pu être entièrement pourvu, ceux restés vacants sont reportés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au bénéfice d'une ou de plusieurs disciplines, par décision du directeur de l'École normale supérieure.

ART. 5. — Dans le cadre des accords ou conventions passés entre le Maroc et d'autres pays, des candidats de nationalité étrangère peuvent être admis, sur titres, à l'École normale supérieure, à condition d'être titulaires de l'un des diplômes prévus au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

Chapitre II

Des études

ART. 6. — Les études en vue de la préparation et de l'obtention du diplôme de l'École normale supérieure durent une année.

Les études consistent en une formation pédagogique théorique et pratique.

ART. 7. — La formation pédagogique théorique est dispensée sous forme de cours magistraux, conférences et séminaires et vise à donner au candidat une initiation pédagogique, à l'informer de l'évolution des sciences et techniques éducatives et à compléter sa formation fondamentale et ses aptitudes linguistiques.

Cette formation porte sur les matières suivantes :

— pédagogie générale,
— pédagogie spéciale à la discipline,
— pédagogie expérimentale,
— statistiques appliquées à l'enseignement,
— pédagogie des moyens audio-visuels,
— législation et réglementation scolaires,
— formation complémentaire dans la discipline,
— langue complémentaire.

ART. 8. — La formation pédagogique pratique est dispensée sous forme de séances d'observation de classe de l'enseignement secondaire, d'entretiens pédagogiques, de « micro-enseignement », de stage et d'initiation à la recherche pédagogique.

L'observation de classe a lieu soit à l'École normale supérieure, soit dans des établissements d'enseignement secondaire. Elle débouche, à la fin de chaque séance, sur un entretien pédagogique critique.

Le « micro-enseignement » qui vise à donner au candidat une pratique individuelle de la classe, consiste à l'initier aux différentes séquences de l'acte pédagogique, par l'usage de moyens techniques appropriés.

Le stage se déroule dans des établissements d'enseignement secondaire et permet au candidat d'assurer un service complet d'enseignement pendant une période d'au moins un mois.

L'initiation à la recherche pédagogique consiste en la préparation, par le candidat, d'un rapport portant sur une question se référant à une ou à plusieurs des activités de formation pédagogique. Le sujet du rapport doit être choisi par le candidat parmi les sujets figurant sur une liste établie, chaque année, par le directeur de l'établissement sur proposition des départements d'enseignement et de recherche intéressés.

ART. 9. — L'assiduité aux séances des enseignements théoriques et pratiques est obligatoire. Nul ne peut se présenter à l'examen du diplôme de l'École normale supérieure s'il ne satisfait pas à cette obligation.

Chapitre III

De l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure

ART. 10. — L'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure comprend des épreuves écrites, orales et pratiques.

Il est organisé, pour chacune des disciplines prévues à l'article 2 ci-dessus et a lieu à la fin de l'année universitaire.

ART. 11. — Les épreuves écrites, orales et pratiques ainsi que leurs coefficients et, le cas échéant, leur durée sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Épreuves écrites :*

	Durée	Coefficients
— pédagogie générale	4 h.	3
— pédagogie spéciale à la discipline ..	4 h.	5
— pédagogie expérimentale	2 h.	1
— statistiques appliquées à l'enseignement	2 h.	1

A la note obtenue par le candidat à chacune des quatre matières visées ci-dessus, s'ajoute la note moyenne correspondante obtenue par contrôle continu sous forme d'interrogations et de travaux effectués par ledit candidat durant la période de formation. Chacune de ces deux notes compte pour moitié dans le calcul de la note finale.

B. — *Épreuves orales :*

	Coefficients
— pédagogie générale	3
— pédagogie spéciale à la discipline	3
— pédagogie des moyens audio-visuels	1
— législation et réglementation scolaires	1
— formation complémentaire dans la discipline.	1
— langue complémentaire	1

C. — *Épreuves pratiques :*

	Coefficients
— observation de la classe	2
— préparation à la pratique individuelle de la classe	2
— stage en situation de responsabilité	4
— rapport de recherche	2

Les notes relatives aux épreuves « observation de classe » et « préparation à la pratique individuelle de la classe » sanctionnent le travail du candidat durant l'année de sa formation dans chacune de ces deux activités.

La note relative à l'épreuve « stage en situation de responsabilité » est évaluée par le jury d'examen, prévu à l'article 13 ci-dessous, au vu du rapport établi par une commission de stage composée d'enseignants-chercheurs de l'école, du professeur de la classe d'application et, éventuellement, d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques de la discipline concernée, et qui est chargée de contrôler régulièrement le travail du candidat durant la période de son stage.

ART. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites et orales et à 8 sur 20 à l'une des épreuves pratiques, est éliminatoire.

ART. 13. — Il est institué, pour chaque discipline, un jury d'examen présidé par le directeur de l'établissement ou par le chef du département concerné.

Les membres du jury sont désignés par le directeur parmi le personnel enseignant à l'école, les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle des classes d'application, les conseillers pédagogiques et les inspecteurs de l'enseignement secondaire, compte tenu de leur spécialité.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 14. — Le diplôme de l'École normale supérieure est délivré au candidat qui a obtenu à l'ensemble des épreuves prévues à l'article 11 ci-dessus, 300 points au moins, sans aucune note éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

De la situation administrative des professeurs stagiaires

ART. 15. — Les candidats admis à l'École normale supérieure sont recrutés en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du second cycle et classés au 1er échelon de l'échelle n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Ils perçoivent le traitement, l'allocation d'enseignement correspondante et, le cas échéant, les prestations à caractère familial.

Ceux des candidats ayant la qualité de fonctionnaire bénéficient, s'il y a lieu, de l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 16. — Les candidats à l'École normale supérieure doivent souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant 8 ans, non comprise la période passée à l'école, et d'accepter le poste qui leur sera affecté à leur sortie.

ART. 17. — Les professeurs stagiaires qui obtiennent le diplôme de l'École normale supérieure sont pris en charge par le ministère de l'enseignement primaire et secondaire qui prononce leur affectation dans un établissement d'enseignement secondaire et, nonobstant toutes dispositions contraires, leur titularisation au 2e échelon de leur grade à compter du 16 septembre qui suit l'obtention du diplôme.

ART. 18. — Les professeurs stagiaires qui ne réussissent pas au diplôme de l'École normale supérieure sont soit licenciés, soit, pour ceux ayant déjà la qualité de fonctionnaire, reversés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, en cas de besoin, les uns et les autres peuvent être recrutés en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du second cycle, au 1er échelon de leur grade. Ils subissent, en vue de leur titularisation, les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2e degré) conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 19. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure.

ART. 20. — Le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet du 1er octobre 1975.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1396 (11 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 537-76 du 28 rebia I 1396 (28 mars 1976) fixant les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) :

	DH/T	DH/HL
Propane	1.000	—
Butane	1.000	—
Essence super	783,55	57,90
Essence ordinaire	699,60	50,51
Carburéacteur	839,65	66,50
Pétrole lampant	587,66	46,54
Gasoil	531,70	44,24
Fuel oil n° 2	279,84	—

Pour la Société chérifienne des pétroles (SCP) :

	DH/T	DH/HL
Propane	1.000	—
Butane	1.000	—
Essence super	790,36	58,41
Essence ordinaire	705,67	50,95
Pétrole lampant	592,77	46,95
Gasoil	536,31	44,62
Fuel n° 1	310,50	—
Fuel n° 2	282,27	—
Fuel n° 7	358,48	—

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la SAMIR, de la S.C.P. et la caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 31 mars à zéro heure.

Est abrogé l'arrêté n° 1159-74 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) relatif au même objet.

Rabat, le 28 rebia I 1396 (28 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 623-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à 5 ans « 1976 » d'un montant nominal de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) une deuxième tranche de bons à 5 ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) sera mise en souscription le 3 joumada I 1396 (3 mai 1976).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 3 joumada I 1396 (3 mai 1976).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 3 mai de chaque année et pour la première fois le 3 mai 1977.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Police de la circulation et du roulage

Limitation de la circulation sur les ponts de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 630-76 du 4 joumada I 1396 (4 mai 1976) l'accès des ponts suspendus de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem, sur la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, est interdit aux véhicules et engins dont le poids total en charge est supérieur à 5,5 tonnes.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la justice n° 620-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976.

Chapitre 8 : administration pénitentiaire.
Article 12 : complexes pénitentiaires.
Paragraphe 2 : complexe pénitentiaire de Casablanca.
Lignes 1 : achat de terrain.
2 : construction et aménagement de bâtiments.

LIMITE territoriale	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux
Préfecture de Casablanca.	M. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur de la préfecture de Casablanca, sous-ordonnateur.	Paierie régionale de Casablanca.

ART 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hissem Lahoucine, directeur provincial de l'agriculture de Khenifra, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées à M. Hissem Lahoucine en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Bouatra Mohamed.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3,		Recette des finances de Khenifra.
			64	15	1 et 2		
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service des eaux et forêts.	M. Umlil Jemaâ.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances de Khenifra.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de l'équipement rural.	M. El Berdaï Abdelkader.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Khenifra.
			14	10	15	1, 2 et 3	
			14	1	1	2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Sobhi Abdelkader.	Chef de service.	64	34			
			14	1	2	2 et 3	Recette des finances de Khenifra.
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Riffi Abderrazak, directeur provincial de l'agriculture de Beni-Mellal, Azilal et Khouribga, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées à M. Riffi Abderrazak, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Sami Mahfoud.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3		Recette des finances de Beni-Mellal.
			64	15	1 et 2		
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Faradj Brahim.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances de Beni-Mellal.
Service topographique.	M. Khouya Mohamed	Chef de service.	64	20	2 et art. 22		Recette des finances de Beni-Mellal.
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Service des eaux et forêts.	M. Jader Hamou.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances de Beni-Mellal.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Lamarti Sefiane Ahmed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Beni-Mellal.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Alami Bendriss.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Beni-Mellal.
			14	10	15	1, 2 et 3	
			14	1	1	2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Laïboud Mohamed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Beni-Mellal.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 198-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lebbar Abdelhak, directeur provincial de l'agriculture d'El-Jadida, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées à M. Lebbar Abdelhak en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Berrada Rachid.	Chef de service.	64	12 - 13 15	2 et 3, 1 et 2		Recette des finances d'El-Jadida.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Hcine Ahmed.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances d'El-Jadida.
Service topographique.	M. Benkirane Abdelkrim.	Chef de service.	64	22	2		Recette des finances d'El-Jadida.
			64	20	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
			14	8			
Service des eaux et forêts.	M. El Kabbaj Abderrahmane.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances d'El-Jadida.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Bichri Abdellatif.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances d'El-Jadida.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Serghini Idrissi Mohamed.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances d'El-Jadida.
			14	10	15	1, 2 et 3	
			14	1	1	2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Makini Brahim.	Chef de service.	64	34			Recette des finances d'El-Jadida.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 621-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur au ministère des finances à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel titulaire et temporaire permanent au titre du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Première partie, chapitre premier, article premier (traitement et indemnités permanentes du personnel titulaire) ;

Première partie, chapitre premier, article 2 (salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire) ;

Première partie, chapitre premier, article 5 (rémunération des appelés au service civil).

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi Mohamed, inspecteur adjoint et Rhazzali Moha, inspecteur adjoint, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1396 (6 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 651-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Safi, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Safi, lotissement de Sidi Bousbeur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi Safi, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 652-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Messaoudia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Messaoudia, lotissement de Aïn Defali,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Messaoudia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 519-76 du 30 safar 1396 (2 mars 1976) portant délégation de signature.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Amalou El Bachir, inspecteur général à la promotion nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général et du compte hors budget n° 30-00, ainsi que tous les actes concernant les services relevant du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 safar 1396 (2 mars 1976).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 609-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Houssini Driss, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Al Hoceima, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1396 (16 mars 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 610-76 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Lahlou Mohamed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Kenitra, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1396 (16 mars 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 438-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province de Boulemane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-280 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Fès, élus au titre des représentants des communes rattachées à la province de Boulemane ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-276 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat de l'assemblée provinciale de Taza, élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province de Boulemane.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province de Boulemane est composée des trois membres suivants :

MM. Guerouani Haj Saïd ;
Zaouri M'Hamed ;
Sidi Hammou.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Boulemane, Fès et Taza sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 343-76 du 15 safar 1396 (16 février 1976) est autorisé (autorisation n° 375) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Pomes Christian, domicilié à Agadir, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (5 juin 1967).

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 641-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-65 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification en pédiatrie du 12 novembre 1974 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 4692/SGG/AG/2 du 24 joumada I 1395 (5 juin 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 2 décembre 1975 au docteur Benjelloun Amina (épouse Bennouna),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes en pédiatrie » le docteur Benjelloun Amina (épouse Bennouna) de Casablanca déjà qualifiée comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-76-260 du 28 joumada II 1396 (28 mai 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de solde et d'alimentation des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés, affectés dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) fixant le régime de solde, d'entretien et d'alimentation des militaires appelés accomplissant le service actif et des militaires de réserve rappelés ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Il est institué au profit des militaires appelés et des militaires de réserve rappelés de tous grades, affectés dans les provinces du Sahara récupéré, un régime provisoire de solde et d'alimentation dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Outre la rémunération perçue en application de la réglementation en vigueur, les militaires visés à l'article précédent reçoivent, pendant la durée de leur affectation dans ses provinces, un complément de rémunération égal au montant de la solde journalière en ce qui concerne les appelés, et de la solde de base ou de la solde nette du grade détenu dans l'armée en ce qui concerne les rappelés.

ART. 3. — Les officiers de réserve rappelés en service dans les provinces du Sahara récupéré ont droit à la gratuité de l'alimentation.

L'alimentation de ces personnels est assurée conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, à l'aide d'une prime journalière d'alimentation spéciale dont le taux est fixé à quatre dirhams (4 DH).

ART. 4. — Un supplément de la prime journalière d'alimentation fixé à quatre dirhams (4 DH) et non affecté des coefficients de majoration prévus à l'article 11 du décret royal n° 332-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé, est alloué aux militaires appelés et aux militaires de réserve rappelés non officiers en service dans les provinces du Sahara récupéré.

ART. 5. — Le complément de rémunération et la prime d'alimentation sont payables à l'aide de fonds mis en place sous forme d'avances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé.

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de l'administration de la défense nationale, quelle que soit, éventuellement l'administration servant la rémunération principale des intéressés.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret applicables à compter du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975), cesseront d'avoir effet à une date qui sera fixée ultérieurement.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1396 (28 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-125-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) complétant l'arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 290-72 du 30 mars 1972, fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 290-72 du 30 mars 1972, fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier ;

Après visa du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1974, l'article premier de l'arrêté n° 290-72 du 30 mars 1972 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

.....

Service de l'action sociale :

Assistante sociale. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires correspondantes, et notamment celles de l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale n° 487-66 du 24 mai 1966, fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins du service de santé et de l'action sociale des Forces armées royales, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du gouvernement n° 324-71 du 25 janvier 1971.

Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment l'article 62 ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de risque est allouée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dans les conditions fixées au tableau ci-après :

GRADES	MONTANT de l'indemnité en pourcentage du traitement de base en vigueur au 15 décembre 1973
Directeurs d'établissements de 1re, 2e et 3e classe	21 %
Surveillants-chefs, surveillants-chefs adjoints, surveillants éducateurs, surveillants et surveillants stagiaires	31 %

ART. 2. — Une indemnité annuelle de sujétion est allouée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ci-après désignés dans les conditions fixées au tableau ci-dessous :

GRADES OU FONCTIONS	MONTANT annuel de l'indemnité de fonction en dirhams
Directeur de 1re classe ou agent chargé de la direction d'établissement de 1re catégorie	2.400
Directeur de 2e classe ou agent chargé de la direction d'établissement de 2e catégorie	2.000
Directeur de 3e classe ou agent chargé de la direction d'établissement de 3e catégorie	1.600
Surveillants-chefs	800

Un arrêté du ministre de la justice, visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, fixera la répartition des établissements dans chacune des 3 catégories.

ART. 3. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont payables mensuellement et à terme échu. Elles son exclusives de toutes autres indemnité ou prime.

ART. 4. — Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire astreints par suite de leur fonction ou en raison du caractère particulier des locaux d'habitation, à loger dans les immeubles désignés par l'administration lorsque ceux-ci existent dans l'enceinte de l'établissement, sont admis au bénéfice de la réglementation des obligatoirement logés ; la liste nominative de ces fonctionnaires est arrêtée annuellement par décision du ministre de la justice, après avis du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 13 novembre 1974 et abroge à compter de cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1396 (28 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 684-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux candidats anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix (70) huissiers aura lieu le 27 juin 1976 dans les villes de Casablanca, Beni-Mellal, Marrakech, El-Kelâa-des-Srarhna, Rabat, Khemissèt, Settat, Meknès, Agadir et Souk-El-Arbâa.

ART. 2. — Les soixante-dix (70) emplois sont ainsi répartis :

Casablanca	10
Beni-Mellal	9
Marrakech	8
El-Kelâa-des-Srarhna	8
Rabat	7
Khemissèt	6
Settat	6
Meknès	6
Agadir	6
Souk-El-Arbâa	4

ART. 3. — Les emplois réservés aux candidats anciens résistants sont de l'ordre de deux (2) pour Casablanca, deux (2) pour Beni-Mellal, deux (2) pour Marrakech, deux (2) pour El-Kelâa-des-Srarhna, deux (2) pour Rabat, un (1) pour Khemissèt, un (1) pour Settat, un (1) pour Meknès, un (1) pour Agadir et un (1) pour Souk-El-Arbâa.

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 19 juin 1976, dernier délai.

ART. 5. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 12 joumada I 1396 (12 mai 1976).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN KETTANI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Khenifra n° 710-76 du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans la province de Khenifra.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KHENIFRA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Khenifra une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service en fonction dans cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Représentants du personnel :*

Membre titulaire 1
Membre suppléant 1

b) *Représentants de l'administration :*

Membre titulaire 1
Membre suppléant 1

Khenifra, le 8 rebia II 1396 (8 avril 1976).

MOHAMED KARIB.

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 683-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Meknès appelée à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Meknès une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant du commandement de cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Représentants du personnel :*

Membres titulaires 2
Membres suppléants 2

b) *Représentants de l'administration :*

Membres titulaires 2
Membres suppléants 2

Meknès, le 12 joumada I 1396 (12 mai 1976).

AHMED FIZAZI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 679-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'un concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 806-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt-trois (23) officiers de paix aura lieu les 2 et 3 juillet 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 20 juin 1976.

Rabat, le 14 joumada I 1396 (14 mai 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 740-76 du 27 joumada I 1396 (27 mai 1976) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé aux candidats de l'extérieur, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 20 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de vingt-trois (23) officiers de paix aura lieu le 11 juillet 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de six (6).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 20 juin 1976.

Rabat, le 27 joumada I 1396 (27 mai 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 739-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) secrétaires (option : administration) aura lieu à Rabat à partir du 1er juillet 1976. Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (service central du personnel) à Rabat, au plus tard, le 25 juin 1976.

Rabat, le 1er joumada II 1396 (31 mai 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 655-76 du 13 joumada I 1396 (13 mai 1976) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (Paris) : diplôme d'ingénieur obtenu postérieurement à 1969 assorti du diplôme de maîtrise d'ouvrage du secrétariat des missions d'urbanisme et d'habitat (Paris) ;

Institut d'agronomie et de médecine vétérinaire de l'université de Karl Marx de Leipzig (République démocratique allemande) : diplôme d'ingénieur agronome :

Institut supérieur de chimie du Borinage à Hornu (Belgique) diplôme d'ingénieur chimiste. »

ART. 2. — L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 13 joumada I 1396 (13 mai 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 681-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-75 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Licence en droit délivrée par l'université d'Oran (Algérie) ;

Licence en sciences économiques délivrée par l'université d'Oran (Algérie). »

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 700-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents publics de 4e catégorie (spécialité : aide vérificateur des instruments de mesure) aura lieu à Rabat et Casablanca le 14 juillet 1976.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 30 juin 1976.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 701-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie (spécialité : jardinier) aura lieu à Rabat le 13 juillet 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, au plus tard, le 30 juin 1976.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 702-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-60-889 du 24 joumada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle sera ouvert à l'Office de commercialisation et d'exportation à Casablanca le 23 juillet 1976 pour l'accès au grade d'agents publics de 3e catégorie.

ART. 2. — Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de soixante et un (61) et concernent la spécialité professionnelle suivante : ouvrier (toutes spécialités).

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 juillet 1976, dernier délai.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 703-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 3e catégorie (spécialité : maçon) aura lieu à Rabat le 13 juillet 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, au plus tard, le 30 juin 1976.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 706-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-60-889 du 24 joumada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (14 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle sera ouvert à l'Office de commercialisation et d'exportation à Casablanca le 23 juillet 1976 pour l'accès au cadre d'agents publics de 1re catégorie.

ART. 2. — Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de deux (2) et concernent la spécialité professionnelle suivante : chef de parc et de garage (plus de 10 voitures).

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 juillet 1976, dernier délai.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 708-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu le 15 juillet 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au plus tard, le 3 juillet 1976, dernier délai, à la direction administrative du ministère.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 707-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : sténodactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-60-889 du 14 joumada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : sténodactylographie) aura lieu à l'Office de commercialisation et d'exportation à Casablanca le 23 juillet 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Office de commercialisation et d'exportation à Casablanca, au plus tard, le 9 juillet 1976.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 736-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13 (paragraphe 2) relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques spécialisés à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 275-71 du 16 mars 1971 fixant les conditions et le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) adjoints techniques spécialisés, pour le compte de la direction des routes, est ouvert à Rabat le 25 octobre 1976 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel) à Rabat, avant le 24 septembre 1976, dernier délai.

Rabat, le 1er joumada II 1396 (31 mai 1976).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 737-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15 (paragraphe 2) relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travauux publics et des communications n° 534-71 du 3 juin 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) adjoints techniques (option : service ordinaire) pour le compte de la direction des routes, est ouvert à Rabat le 27 septembre 1976 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel) à Rabat, pour le 27 août 1976, dernier délai.

Rabat, le 1er joumada II 1396 (31 mai 1976).

AHMED TAZI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 694-76 du 17 joumada I 1396 (17 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteur de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement des concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré aura lieu à Rabat le 9 décembre 1976.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cinquante (50).

ART. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription établie sur papier libre au ministère de l'enseignement primaire et secondaire le 9 novembre 1976, au plus tard, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel n° 569-70 du 30 juillet 1970 susvisé.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté ministériel n° 203-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

Rabat, le 17 joumada I 1396 (17 mai 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 709-76 du 17 joumada I 1396 (17 mai 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des intendants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) intendants aura lieu à Rabat, le 1er décembre 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 1er novembre 1976.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté ministériel n° 206-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

Rabat, le 17 joumada I 1396 (17 mai 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 680-76 du 13 joumada I 1396 (13 mai 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal est ouvert à Rabat, le 1er juillet 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, au plus tard, le 20 juin 1976.

Rabat, le 13 joumada I 1396 (13 mai 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 751-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue du recrutement d'assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 377-76 du 23 safar 1396 (24 février 1976) fixant les modalités du concours sur épreuves en vue du recrutement des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'assistants aura lieu à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée à Rabat le 31 juillet 1976.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à deux (2) destinés à la seule discipline de statistique.

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours de recrutement des maîtres assistants à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V.
(Session du 14 avril 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Disciplines cliniques :

Médecine interne : aucune candidature.

Anatomie chirurgie : aucune candidature.

Médecine préventive : aucune candidature.

Santé publique et hygiène : néant.

Disciplines fondamentales :

Physiologie : MM. Sbihi Ahmed et Seqat Mohamed.

Anatomie pathologique : aucune candidature.

Concours pour le recrutement des agents de service à la Faculté des sciences de Rabat.
(Session du 9 mars 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Idane Mohamed, El Ouadeh Abdelkrim et Taïalici Ibrahim « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 82 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aboubou Mohamed (Mle 13969/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307620	48,75	1er-1-1975.	
Amir Omar (Mle 14047/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	307621	57,50	1er-11-1974.	
Aroui Abdeslam (Mle 20872/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307622	65	1er-1-1975.	
Belhadri El Arbi (Mle 18097/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307623	48,75	1er-1-1975.	
Chabbak Ahmida (Mle 12355/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307624	48,75	1er-1-1975.	
Chahbouni M'Hammed (Mle 1296/57).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307625	58,75	1er-1-1975.	
Chakir Mohamed (Mle 10764/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307626	53,75	1er-12-1971.	
Chkartil Mohamed (Mle 27789/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307627	47,50	1er-11-1974.	
Delbouh Mohamed (Mle 3179/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307628	41,25	1er-1-1975.	
Derkaoui Larbi (Mle 9269/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307629	55	1er-12-1974.	
Djaghdal Abdeslam (Mle 24866/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307630	55	1er-1-1975.	
Djou Ameur (Mle 16261/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307631	50	1er-1-1975.	
Draoui Mohammed (Mle 26615/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307632	57,50	1er-1-1975.	
Drioui Abdellah (Mle 26203/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307633	47,50	1er-7-1974.	
Echaâra Abdesslam (Mle 21217/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	307634	55	1er-11-1974.	
El Aâllouti El Mokhtar (Mle 28110/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307635	60	1er-1-1975.	
El Abaoui Ahmed (Mle 2170/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307636	55	1er-11-1974.	
Moussati Ahmed (Mle 21325/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307637	61,25	1er-1-1975.	
El Bakkouri Mohammed (Mle 1255/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307638	57,50	1er-1-1975.	
El Gharbaoui M'Hamed (Mle 14490/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307639	48,75	1er-1-1975.	
Ettaouil Mohammed (Mle 1307/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307640	56,25	1er-1-1975.	
Hafqui Mohamed (Mle 26010/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307641	53,75	1er-8-1974.	
Haïda Thami (Mle 9289/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	307642	55	1er-11-1974.	
El Ghallali Mohamed (Mle 28128/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307643	66,25	1er-1-1975.	
El Haddaoui Marzouk (Mle 26596/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307644	50	1er-1-1975.	
El Haddar Mohamed (Mle 20435/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307645	63,75	1er-1-1975.	
El Hamzaoui El Ghali (Mle 3284/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307646	55	1er-1-1975.	
El Hasnaoui Abdeslam (Mle 25645/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307647	60	1er-1-1975.	
El Hassani Mohamed (Mle 26548/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307648	47,50	1er-1-1975.	
El Kablaoui Lahcen (Mle 15990/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307649	61,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Koussi Mohamed (Mle 28254/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307650	57,50	1er-1-1975.	
El Madani Mohamed (Mle 15942/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307651	58,75	1er-1-1975.	
El Mansour Moussa (Mle 1448/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307652	51,25	1er-1-1975.	
El Mouka Omar (Mle 4679 56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307653	60	1er-1-1975.	
El Nachat Ali (Mle 27213/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307654	63,75	1er-1-1975.	
El Ouardi Khala (Mle 16999/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 échelon (indice réel 134).	307655	46,25	1er-5-1974.	
El Ouarti Larbi (Mle 3959/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307656	58,75	1er-1-1975.	
El Rhazouani Ahmed (Mle 20056/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307657	53,75	1er-1-1975.	
El Yagoubi Mohammed (Mle 26409/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307658	66,25	1er-1-1975.	
El Yousfi Abdelkader (Mle 5171/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307659	47,50	1er-1-1975.	
Esrifi Lahcen (Mle 13556/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307660	46,25	1er-1-1975.	
Fahim Mohammed (Mle 9130/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307661	48,75	1er-1-1975.	
Ezarki Ahmed (Mle 8790/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307662	62,50	1er-11-1974.	
Musa Ali (Mle 26256/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307663	51,25	1er-1-1975.	
Nadi Abdeslam (Mle 19266/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307664	55	1er-1-1975.	
Najib Bouchta (Mle 16274/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 échelon (indice réel 134).	307665	48,75	1er-1-1975.	
Nibbou Ahmed (Mle 15773/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307666	65	1er-1-1975.	
Nouri Mohammed (Mle 17114/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 7e échelon (indice réel 220).	307667	53,75	1er-9-1974.	
Ouahdi Benaïssa (Mle 14623/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307668	58,75	1er-1-1975.	
Ouikhlif Ahmed (Mle 1815/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307669	51,25	1er-1-1975.	
Oukhella Moha (Mle 7872/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307670	47,50	1er-11-1974.	
Oumouloud El Houcine (Mle 785/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307671	50	1er-1-1975.	
Qaroua Lamnouar (Mle 26915/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307672	62,50	1er-1-1975.	
Qejji Salah (Mle 1831/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307673	51,25	1er-1-1975.	
Rachdi Mohamed (Mle 10022/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307674	47,50	1er-1-1975.	
Raoudi Abdesslem (Mle 9904/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307675	56,25	1er-1-1975.	
Rhanim Mohammed (Mle 1645/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307676	47,50	1er-11-1974.	
Richa Shimi (Mle 20101/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307677	70	1er-1-1975.	
Ridani Lahsen (Mle 13659/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307678	48,75	1er-1-1975.	
Sadki Mohamed (Mle 14678/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307679	46,25	1er-11-1974.	
Sahrane Mohammed (Mle 27771/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307680	48,75	1er-11-1974.	
Saïdi Mohammed (Mle 797/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307681	50	1er-1-1975.	
Salmi Mohamed Salem (Mle 716/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 168).	307682	35	1er-1-1974.	
Sarih Mohammed (Mle 17415/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307683	50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Sereno Mohammed (Mle 20134/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307684	70	1er-1-1975.	
Slimani Abdeslam (Mle 25900/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307685	60	1er-1-1975.	
Smadni Ali (Mle 10497/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307686	60	1er-11-1974.	
Souidika Kacem (Mle 25761/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307687	48,75	1er-11-1974.	
Stitou Mohammed (Mle 2224/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307688	47,50	1er-1-1975.	
Tabbaï Jillali (Mle 18096/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307689	58,75	1er-1-1975.	
Tadlaoui Ahmed (Mle 21058/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307690	68,75	1er-9-1974.	
Tadlaoui Layachi (Mle 20038/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307691	47,50	1er-1-1975.	
Taïbi Sidi El Mekki (Mle 4681/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307692	51,25	1er-8-1974.	
Touili Mohamed (Mle 1988/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307693	47,50	1er-11-1974.	
Takarbouzt Lahsen (Mle 26613/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307694	52,50	1er-1-1975.	
Takoucht M'Barek (Mle 7949/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307695	48,75	1er-7-1974.	
Takousti Mohamed (Mle 16962/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307696	47,50	1er-11-1974.	
Talbi Mohammed (Mle 7733/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307697	52,50	1er-1-1975.	
Yadine Ahmed (Mle 8662/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 173).	307698	53,35	1er-3-1974.	
Zerbouhi M'Hamed (Mle 12400/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307699	47,50	1er-1-1975.	
Zerghili Abdeselam (Mle 26732/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307700	51,25	1er-1-1975.	
Zid Mohamed (Mle 9021/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307701	51,25	1er-1-1975.	
Zinouni Allal (Mle 11164/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307702	51,25	1er-1-1975.	
Zitouni Abdeslam (Mle 28097/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307703	68,75	1er-1-1975.	
Doudouh Mohammed (Mle 1777/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307704	43,75	1er-11-1974.	
Motik Mohammed (Mle 862/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307705	50	1er-11-1974.	
Ben Saïd Driss (Mle 2391/C).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 173).	307706	65	1er-7-1974.	
Aâbada Jilali (Mle 2005/63).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 236).	307707	28,75	1er-11-1974.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressées :

LE 23 REBIA II 1396 CORRESPONDANT AU 23 AVRIL 1976. — *Impôt sur les bénifices professionnels* : Taza, émissions nos 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Kenitra—Médina, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Rabat—ville, émissions nos 18 de 1974 et 19 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 9 de 1971, 10 de 1972, 11 de 1973, 12 de 1974 et 23 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 34 de 1971, 35, 38 de 1972, 36, 39 de 1973, 37 et 40 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 17 de 1968, 18 de 1969, 19 de 1970, 20 de 1971, 10 de 1972, 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca— Place-des-Nations-Unies, émissions nos 45 de 1971, 20, 46 de 1972, 21, 47 de 1973, 22, 48 de 1974 et 23 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 9 de 1972, 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission no 1 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 41 et 42 de 1968.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.